

Admission post-bac (APB) mis en demeure par la Cnil

Le 30 août 2017, la Cnil a mis en demeure le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation afin notamment de cesser, dans un délai de 3 mois, de prendre des décisions produisant des effets juridiques à l'égard des personnes sur le seul fondement d'un algorithme, et de prévoir une intervention humaine permettant de tenir compte des observations des personnes, conformément à l'article 10 de la loi Informatique et libertés.

L'Arcep lance un espace de signalement

L'Arcep a lancé le 17 octobre dernier jalerte.arcep.fr, une plateforme qui permet aux particuliers, entreprises et collectivités/élus de l'alerter des dysfonctionnements rencontrés dans ses relations avec les opérateurs fixes, mobiles, internet, de courrier et de colis. Néanmoins un tel signalement ne constitue pas une saisine formelle de l'Autorité au sens de l'article L. 112-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Premier bilan annuel du Privacy Shield

La Commission européenne a dressé le 18 octobre 2017 un premier rapport positif sur le fonctionnement du bouclier de protection des données UE-États-Unis. Entré en vigueur en août 2016, il a pour but de protéger les données à caractère personnel de tout citoyen de l'Union transférées à des fins commerciales vers des entreprises établies aux États-Unis. Le rapport formule également un certain nombre de recommandations visant à garantir le maintien du bon fonctionnement du dispositif.

Le devoir de collaboration du client dans le cadre d'un projet informatique

LES FAITS

Par un arrêt du 5 octobre 2017, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence rappelle l'importance du devoir de collaboration qui pèse sur un client et a ainsi confirmé le jugement ayant prononcé la résiliation d'un contrat de développement de sites internet aux torts exclusifs du client qui n'a pas exprimé ses besoins ni fourni de cahier des charges.



M^e PIERRE-RANDOLPH DUF AU

• AVOCAT À LA COUR
Fondateur de la
SELAS PRD avocats

Une société spécialisée dans la vente de séjours sur Internet a souhaité refondre son site destiné aux professionnels (B2B) et développer son offre à destination des consommateurs (B2C). Elle a ainsi conclu avec un prestataire un contrat cadre de développements spécifiques, un contrat de maintenance et un contrat d'hébergement et d'administration de sa plateforme de réservation internet. Or, invoquant divers dysfonctionnements, la société cliente a opposé une exception d'inexécution et a refusé de régler les sommes réclamées. Elle s'est vue assignée en paiement par le prestataire. Condamnée en première instance, la cliente interjette appel sans succès.

Ce litige illustre notamment les difficultés pouvant survenir en l'absence de précision par le client de ses besoins et donc de la prestation commandée, même dans le cas où le client ne serait pas un spécialiste en matière informatique. En l'espèce, le contrat cadre rappelait que le client n'avait pas exprimé ses besoins ni fourni de cahier des charges. Il lui était recommandé de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage, de mener une réflexion de fond sur l'organisation des services, les processus métiers, les flux d'informations, l'adoption d'un nouveau logiciel et l'organisation de l'entreprise, mais aussi de mettre en place un comité de pilotage. Aucune de ces recommandations n'avait été suivie, ce qui n'est contesté par aucune des parties. Toutefois, le client conteste devoir régler les factures invoquant des dysfonctionnements dans la réalisation de ce projet et notamment l'absence de livraison d'un des deux sites internet prévus et d'une interface comptable. Pour le prestataire, ces manquements résultent du défaut d'infor-

mation indispensable à sa création que le client ne lui a jamais fournie. La Cour constate en effet la carence du client qui n'a pas livré toutes les spécifications nécessaires au prestataire pour lui permettre de réaliser le projet. Dans ces conditions, le juge retient la résolution du contrat aux torts du client et le condamne au paiement du solde des différentes factures à hauteur de près de 100 000 €. Cet arrêt révèle un durcissement de la jurisprudence. En effet, l'obligation de collaboration se traduit généralement par l'établissement d'un cahier des charges qui peut être élaboré par le client seul ou avec l'assistance du prestataire débiteur d'une obligation de conseil. Ce document est la clé de voûte du contrat dans la mesure où il sert de référence pour apprécier la conformité du livrable avec les spécifications attendues par le client. Ainsi, il avait pu être jugé précédemment dans une affaire, où la conclusion du contrat n'avait pas été précédée de la rédaction d'un tel cahier des charges, que les difficultés d'exécution rencontrées pouvaient engager la responsabilité partagée des deux parties (Cass. Paris, 7 avr. 1993).

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'obligation de conseil qui pèse sur le prestataire informatique a pour corollaire une obligation de collaboration de la part du client qui se doit d'analyser et d'exprimer ses besoins en communiquant au prestataire les informations nécessaires. À défaut, ce dernier pourra être considéré comme fautif et se voir imputer en tout ou partie l'échec du projet et la résiliation du contrat en découlant.